

cutif pour l'année financière 1999-2000; cette somme représentant la contribution du gouvernement du Québec au fonds jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14), sanctionnée le 16 juin 2000, institue le Fonds Jeunesse Québec, lequel est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE l'article 1186.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), telle que modifiée par la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec, détermine le montant de la contribution que le secteur privé doit payer au ministre du Revenu pour le financement des activités financées par le Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE l'article 1186.10 de cette loi prévoit que ces contributions sont remises par le ministre du Revenu au Fonds Jeunesse Québec jusqu'à la date à laquelle cessera d'avoir effet la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec prévoit que les sommes requises pour le versement des subventions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds jeunesse pour la réalisation des activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois sont prises sur le Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE ce même article prévoit également que le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement, par le décret n^o 1208-2000 du 18 octobre 2000, a désigné le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette même loi, le gouvernement, par le décret n^o 1410-2000 du 6 décembre 2000, a fixé la date du début des activités du fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces subventions seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements des subventions seront effectués à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE les versements des subventions octroyées à la société par le ministre soient effectués le 15^e jour de chaque mois;

QUE le montant de chacun des versements de ces subventions corresponde au montant des contributions remises au Fonds Jeunesse Québec par le ministre du Revenu en vertu de l'article 1186.10 de la Loi sur les impôts déduction faite, le cas échéant, des sommes requises pour le paiement des coûts imputés au fonds au cours de la période concernée conformément au décret n^o 1410-2000 du 6 décembre 2000;

QUE les conditions et autres modalités auxquelles les versements des subventions sont effectués à la société soient substantiellement semblables à celles apparaissant au projet de convention à intervenir entre le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la société joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35272

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac;

ATTENDU QUE, dans le passé, le secteur situé entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes a subi six glissements de terrain importants dont deux de grande envergure;

ATTENDU QUE des indices précurseurs d'une rupture imminente du talus qui pourrait entraîner des glissements de terrain de grande envergure sur une distance approximative de 800 mètres en rive ont été observés récemment dans le secteur situé entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes;

ATTENDU QUE, dans l'éventualité de glissements de terrain de grande envergure, une partie de la route 138 ainsi qu'un total de 44 bâtiments, y incluant 21 résidences, seraient menacés;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser des travaux de stabilisation en vue de prévenir de tels glissements de terrain dans le secteur concerné situé entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement une demande à cet effet datée du 7 juillet 2000;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain de grande envergure entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain de grande envergure entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite de la condition 2 prévue au présent certificat, le projet de stabilisation en vue de prévenir des glissements de terrain entre la Pointe-au-Bouleau et la Pointe-aux-Alouettes sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Henri Gilbert, du ministère des Transports du Québec, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement du Québec, datée du 7 juillet 2000, concernant la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de stabilisation en vue de prévenir des

glissements de masse entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes, 2 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. André Bossé, du ministère des Transports du Québec, datée du 13 mars 2000, concernant les risques associés aux glissements de terrain sur les vies humaines et les infrastructures routières, 2 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. Pierre Simoneau, du ministère des Transports du Québec, datée du 16 avril 1999, concernant une note complémentaire sur la stabilité des talus naturels en bordure du fleuve pour tout le secteur compris entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, 3 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. Henri Gilbert, du ministère des Transports du Québec, datée du 17 août 2000, concernant des renseignements complémentaires relativement aux dangers appréhendés dans le secteur compris entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, 2 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. Pierre Simoneau, du ministère des Transports du Québec, datée du 27 octobre 2000, concernant la période de réalisation des travaux, 1 p. ;

— Lettre de M. Denis Demers, du ministère des Transports du Québec, à M. Luc Bergeron, du ministère des Transports du Québec, datée du 1^{er} novembre 2000, concernant de nouveaux éléments pour justifier une intervention d'urgence dans le secteur compris entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, 1 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Évaluation environnementale des travaux de stabilisation en vue de prévenir des glissements de masse entre la Pointe-au-Bouveau et la Pointe-aux-Alouettes – Route 138 à Baie-Sainte-Catherine, reçue le 10 novembre 2000, 13 p., documents en annexe.

Condition 2

Que le ministère des Transports du Québec réalise tous les travaux reliés à la construction du contrepoids et complète les mesures de restauration du couvert végétal dans les enrochements et dans le secteur de l'accès routier avant le 15 septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1415-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 11 et 12 décembre 2000 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

Du ministère des Finances :

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Jean St-Gelais, sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières du ministère des Finances ;

— M. Hubert Bolduc, attaché de presse du ministre des Finances ;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

— M. Yves Castonguay, directeur des Affaires économiques, culturelles et sociales ;